## L'hebdomadaire



La voix de l'industrie du forage au Québec Bulletin #30 – 28 août 2015

## **Reprise**

## Réparer un puits usagé : ce sera désormais comme forer un nouveau puits !

En vertu du nouveau Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, lorsque vous améliorerez ou ferez une modification sur un puits existant, vous serez soumis aux mêmes obligations que si vous foriez un nouveau puits. Vous devrez donc respecter toutes les normes et toutes les dispositions techniques et légales stipulées au nouveau Règlement.

En effet, les définitions prévues au nouveau Règlement feront en sorte que seront considérées désormais comme la réalisation d'un nouveau puits les opérations suivantes :

- L'approfondissement d'un puits existant
- L'hydrofracturation d'un puits existant
- · Le scellement d'un puits existant
- La modification substantielle d'un puits existant
- Le remplacement ou la nouvelle implantation d'un puits

C'est donc dire, à titre d'exemple, que dans l'éventualité où vous seriez appelé à faire de tels travaux sur un puits existant, lequel ne respecterait pas par ailleurs les distances minimales prévues au Règlement relativement à un système de traitement des eaux usées, le puits devra alors être scellé sous la supervision d'un professionnel.

Auteur : Gilles Doyon © Tous droits réservés

Téléphone: 418 650-1877 ou 1 800 268-7318

Télécopieur: 418 650-3361

Courriel : info@aefq-forage.com Site Internet : www.aefq-forage.com